

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de ventes fixent les droits et obligations réciproques de notre société et de tous les clients, pour tous les contrats de vente et de prestations sauf dérogation écrite et acceptée expressément par les deux parties. Les présentes conditions sont toutes de rigueur et sans leur acceptation expresse ou tacite, notre société n'aurait pas contracté. Elles annulent les conditions d'achat de nos clients et ne sauraient en aucun cas être écartées par celles-ci. Ces conditions sont complètes et actualisées par nos tarifs. Toute clause figurant sur un document émanant du client est réputée non écrite, sauf acceptation expresse de notre société. Le fait pour le vendeur de ne pas opposer les présentes conditions à un moment quelconque à l'acheteur ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 2 : PUBLICITE RELATIVE A NOS CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Nos conditions générales de ventes sont portées à la connaissance de tous les clients par l'envoi de nos tarifs ou offres et sont disponibles sur www.ficap.fr ou sur simple demande. Les clients en prennent également connaissance par l'acceptation et la livraison de commandes antérieures.

Article 3 : ACCEPTATION DE LA COMMANDE

Une commande prise ou adressée n'est parfaite qu'après acceptation écrite du siège social du vendeur.

Article 4 : AVARIES ET PERTES EN COURS DE TRANSPORT OU EN COURS DE MONTAGE

4.1 Contrat de fourniture

Les matériels sont livrables au siège social du vendeur suivant l'Incoterm C. C. I. EXW janvier 2000. Ils voyagent aux risques et périls du client, quelles que soient les conditions du transport et les modalités de règlement de prix (franco ou port dû). Lors d'une livraison par les soins du vendeur, ce dernier agit pour le compte du client.

En cas d'avaries, de vol, de perte totale ou partielle, il appartient au client de faire toutes réserves auprès du transporteur dans les délais prévus par la loi, et d'exercer tous recours, en particulier de former auprès du transporteur la réclamation prévue à l'art. L. 133-3 du Code de Commerce dans le délai légal de 72 heures et plus généralement de prendre toute mesure appropriée de nature à sauvegarder le recours contre le transporteur, y compris en cas d'expédition franco. Le client supportera seul les conséquences de cette clause.

Lorsqu'à titre exceptionnel le transporteur est désigné par le vendeur, il agit pour le compte, aux frais et risques de l'acheteur. Dans la même hypothèse, sauf instructions préalables et écrites de l'acheteur, renouvelées lors de chaque expédition, et dont la réception est confirmée par le vendeur, ce dernier n'est pas tenu de souscrire ni assurance, ni déclaration de valeur ou déclaration d'intérêt de livraison pour le compte de l'acheteur, quelle que soit la valeur des marchandises expédiées.

4.2 Contrat de travaux

Lorsque le contrat consiste en la réalisation de travaux sur un site désigné dans le contrat, le matériel livré sur ledit site voyage dans les conditions visées au 4.1 ci-dessus. La sécurité du matériel, des outils et des personnes qui se trouvent sur ce site est à la charge du client sauf à ce qu'une assurance couvrant ces risques ait été souscrite au bénéfice du vendeur.

Article 5 : INTERVENTION SUR SITE – QUALITE DU MATERIEL – CONDITIONS D'INTERVENTION

Lors d'interventions sur site pour le compte du client, les matériels sur lequel interviennent les préposés du vendeur est réputé être aux normes en matière de sécurité des personnes (à la seule exception de l'objet même de la prestation lorsque celle-ci consiste à mettre le matériel aux normes de sécurité des personnes). Préalablement à l'établissement du devis et en tout cas avant l'intervention, le client informe le vendeur par écrit de tous les risques que son activité, son matériel ou l'état de son matériel font subir aux intervenants. Le client supporte seul les conséquences du défaut de cette information. Le fait que l'un des préposés du vendeur ait pu visualiser le site n'exonère pas le client de son obligation d'information et de prévention. Les moyens de prévention des risques sont à la charge exclusive du client sauf stipulation contraire écrite par le vendeur.

Lors de l'intervention du vendeur et en l'absence de stipulation contraire écrite et préalable de la part du client, le matériel sur lequel interviennent les préposés du vendeur est réputé être leur entière disposition et consigné, il n'y a donc pas, en l'absence de stipulation du client, de risque d'interaction entre les préposés du vendeur et ceux préposés du client sur la zone de travail. Les prix des prestations sont établis par le vendeur sur cette base.

Si ce dernier risque devait exister ou apparaître, il appartient au chef d'établissement où l'intervention se déroule d'en informer immédiatement les intervenants et le vendeur et d'établir immédiatement un plan de prévention des risques. Tout frais supplémentaire d'établissement d'un plan de prévention non prévu initialement ou tout repli de chantier, toute perte de temps pour une consignation sont à la charge du client. Au cas où le site d'intervention n'est pas un établissement du client, il appartient à ce dernier de s'assurer du respect de la présente clause.

Le matériel sur lequel le vendeur intervient est dûment assuré par le client pour tous les risques directs et indirects liés à un chantier. Il en est de même pour tout le matériel qui peut être mis à la disposition du vendeur ainsi que pour tout le matériel et de l'outillage apporter par le vendeur sur le chantier.

Le client supportera seul la responsabilité de cette clause.

Article 6 : ESSAIS

Quand des essais sont prévus au contrat ou si le vendeur juge utile qu'il en soit réalisé, ils se réalisent chez le vendeur ou chez l'acheteur en France métropolitaine, sauf stipulation contraire ils durent au maximum deux heures et sont fixés par accord entre l'acheteur et le vendeur. Si au cours de l'essai le vendeur reconnaît le matériel défectueux ou non conforme au contrat, il remédie au problème dans les meilleurs délais. Les essais sont renouvelés sur demande écrite de l'acheteur ou si le vendeur le juge utile, les frais correspondants sont à la charge de l'acheteur.

En cas de conformité, à la fin des essais un procès-verbal est signé et tient lieu de réception du matériel. Aucune réclamation pour vice apparent ou non-conformité à la commande ne sera plus recevable. Les frais des essais sont entièrement assumés par le client.

Le client assumera seul les conséquences de l'utilisation du matériel en l'absence d'essai ou alors que les essais n'ont pas été pleinement concluants.

Article 7 : CONTROLE – RECEPTION – RECLAMATION

1 – Marchandises et biens

Le client doit vérifier sur le territoire Français la qualité et la quantité du matériel fourni. Quel que soit le mode de transport et les modalités de règlement du prix, le client dispose du droit de venir sur le lieu d'expédition vérifier la conformité de la livraison avant expédition. Il fixe avec le vendeur 48 heures au moins à l'avance la date et l'heure de la venue d'une personne dûment mandatée. Il supporte seul les conséquences pécuniaires de ce déplacement et de tout retard lui incombant.

2 – Prestations de services – Fournitures et pose

Lors de l'exécution d'une prestation de services, sauf stipulation contraire approuvée par écrit par le vendeur, l'obligation de ce dernier se limite à la mise en œuvre des moyens nécessaires à la bonne exécution de ladite prestation. Le montage, la pose, la réparation ou toute prestation de service de façon plus générale est systématiquement séparé des fournitures. Ces dernières étant examinées selon l'alinéa 1 du présent article.

En cas de non-conformité avec la commande, l'acheteur doit avertir le vendeur dans un délai maximum de 72 heures de la réception des colis ou de la réalisation de la prestation par lettre recommandée avec accusé réception, et suivre la procédure indiquée à l'article 8. Passé ce délai, la livraison est agréée et aucune réclamation sur la qualité ou la quantité de la fourniture ou sur la mise en œuvre des moyens ne pourra être suspensive de paiement. L'utilisation des marchandises ou biens ou des résultats de la prestation de services vaut acceptation par le client.

Article 8 : RETOUR DES MARCHANDISES – REFUS DE PRESTATION - LIMITATION DE RESPONSABILITE

Un retour de marchandises ou un refus de prestation revêtent un caractère exceptionnel et dérogatoire. Ils sont subordonnés à leur principe et leurs modalités à un accord expresse du vendeur. Les demandes sont à adresser au service commercial du vendeur. Un avis d'acceptation est alors établi à l'appréciation du vendeur et envoyé à l'intéressé.

Les retours de marchandises sont à effectuer port payé au siège social du vendeur accompagné impérativement de l'avis d'acceptation. Si cette règle ne devait pas être observée, il y aurait retour à l'expéditeur en port dû ou refus de colis.

Si le retour fait en application du présent article s'avère justifié, en ce cas, un avis d'acceptation n'est pas décisionnel au niveau de l'avis sollicité par le client. Un article incriminé pour vice de fabrication ou de qualité est analysé scrupuleusement par un service qualifié et l'acceptation définitive dépendra du jugement apporté.

De même, toute marchandise ou prestation de services dont la livraison remontrait à plus de deux mois ne pourra quel que soit le cas prétendre à un AVOIR ou un remplacement. Pour une prestation de services, le client stipulera clairement ce qui l'amène à la contester. Si le vendeur le juge utile, il obtiendra du client une demande d'intervention sur site qui ne fera pas l'objet de facturation si après constatation par le vendeur la prestation est jugée par ce dernier comme non effectuée.

Les obligations du vendeur excluent toute indemnité pour préjudice direct ou indirect, perte ou dommage immatériel consécutif ou non, et se limitent selon le cas au remboursement de la marchandise reconnue contradictoirement défectueuse ou de la partie de prestation non effectuée (selon tarif et remise appliquée).

Article 9 : PLAN – ETUDES

Les données indiquées dans nos documents techniques ont un caractère indicatif et n'ont pas de valeur obligatoire sauf si le contrat prévoit précisément une obligation de résultat.

Les études et plans sont effectués à partir des données que transmet le client. Il lui appartient de vérifier que les paramètres servant à l'établissement des devis sont exacts. Il assume les conséquences d'une transmission d'informations inexacts.

Les plans et les documents techniques permettant la fabrication totale ou partielle du matériel par le vendeur, demeurent sa propriété exclusive qu'ils soient remis antérieurement ou postérieurement à la signature du contrat ou qu'ils soient annexés au contrat. Ils ne peuvent être ni utilisés ni recopiés ni reproduits ni transmis ni communiqués à des tiers sans l'autorisation préalable écrite du vendeur.

Article 10 : PRIX ET PAIEMENT DU PRIX

Les commandes sont facturées sur la base des tarifs en vigueur du vendeur. Les prix s'entendent hors taxes et départ (EXW) du siège social du vendeur non emballé, camion non chargé. Les commandes sont payables au moment de leur établissement. L'acceptation d'un crédit client est soumise à l'accord préalable du vendeur à chacune des commandes. L'émission ou l'acceptation de traites ou autres paiements ne font ni novation, ni dérogation. Les traites ou effets de commerce acceptés doivent être retournés à notre société au plus tard 8 jours après la date de facture. Tout droit de compensation découlant d'une créance réciproque du client est exclu. Le client s'interdit de retenir aucune somme exigible au profit de notre société. Les termes de paiement ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit même litigieux.

Tout paiement partiel du client par rapport à la totalité des sommes dont il nous est redevable s'impute d'abord :

- En premier lieu sur les intérêts conventionnels de l'article 9
- En second lieu sur les indemnités forfaitaires et clauses pénales.

- En troisième lieu sur nos créances de prix en principal afférentes aux fournitures qui ne se trouvent plus dans le patrimoine du client au moment du paiement, ou qui ne s'y trouvent plus à l'état individualisé.

Toute intervention sur le matériel ou les marchandises vendues, sans un accord express du vendeur, entraînera l'exigibilité immédiate de la créance.

Article 11 : RETARD DE PAIEMENT

Le retard de paiement fait courir de plein droit des intérêts de retard calculés par application d'un taux égal à une fois et demie le taux majoré de l'intérêt légal sans dépasser le taux d'usure, les frais de retour, de remise en banque restant à la charge du débiteur. Le défaut de paiement à l'échéance entraîne en outre :

- L'exigibilité immédiate de la totalité des créances en cours,
- La possibilité pour notre société d'annuler tout ou partie des ordres en cours,
- A titre de clause pénale, une majoration égale à 15 % du montant des créances avec un minimum de 2500 €.

Article 12 : DELAIS

Les délais de livraison et tous autres délais sont toujours donnés à titre indicatif. Le délai de livraison est celui contenu dans la confirmation de commande. Il court à partir de la date de cette confirmation de commande et du versement de l'acompte. La prorogation du délai ne peut en aucun cas être invoquée comme cause d'annulation de la commande et ne donne droit à aucune indemnité pour préjudice direct ou indirect. L'acheteur est tenu de prendre livraison de la marchandise. A défaut les frais de magasinage, de stockage, de transport supplémentaire et tous autres frais peuvent être mis à sa charge sans autre mise en demeure. La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur ou à son mandataire soit par simple avis de mise à disposition.

Article 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

Sont autorisés comme cas de force majeure : l'incendie, l'inondation et tout autre accident ayant causé la destruction complète ou partielle de l'entreprise, de ses stocks ou approvisionnements ou l'arrêt de son exploitation, la grève ou le lock-out, le manque de force motrice ou de matières premières résultant d'une cause d'ordre général telle que l'arrêt des transports, l'interruption de courant électrique, les bris de moteur et toute autre cause suspendant le travail dans l'entreprise sans qu'elle résulte de la volonté de notre société.

Sont assimilés aux cas de force majeure, les faits visés par le paragraphe précédent, lorsqu'ils se produisent dans tout autre établissement dont dépend l'exécution du marché.

Article 14 : CLAUSE DE NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

L'acquéreur renonce à engager ou faire travailler, directement ou par personnel interposé (par exemple pour le compte d'un tiers en relation par des liens capitalistiques ou de partenariat commercial), tout collaborateur ou salarié de notre société ou de notre groupe.

L'acquéreur s'engage à ne pas tenter, de quelle que manière que ce soit, directement ou indirectement, de convaincre ou d'inciter les collaborateurs et les salariés de notre société ou de notre groupe à quitter la société pour laquelle il travaille.

Ces engagements sont valables pendant toute la durée du contrat et pendant une durée minimum de cinq ans après rupture de ce dernier, quelle que soit la cause et l'origine de celle-ci. En cas de non-respect de cette disposition, il est convenu entre les parties que la pénalité facturée sera équivalente au montant correspondant à trois fois le montant du dernier salaire brut annuel du collaborateur ou du salarié.

Article 15 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

De convention expresse, toutes contestations seront soumises exclusivement au Tribunal de Commerce de Melun.

Article 16 : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises appartenant au vendeur et livrées restent sa propriété jusqu'à paiement intégral du prix, la livraison s'entendant dès la remise matérielle des marchandises ou la fin de la prestation de services.

Toutefois, l'acquéreur supporte les risques de la marchandise qu'il détient et assume la responsabilité comme s'il en était propriétaire ; il sera tenu de payer le prix même en cas de disparition par cas fortuit ou force majeure. Jusqu'au paiement intégral du prix l'acheteur à l'obligation de conserver la marchandise et de l'assurer pour compte du propriétaire. Sur simple demande du vendeur il s'engage à en apporter la preuve. Ne constitue pas des paiements, au sens de la présente disposition, la remise de traites ou de titre créant une obligation de payer.

L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les marchandises livrées. Mais il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie, ni procéder à une cession globale ou à forfait du stock ou d'une partie du stock amiablement ou judiciairement sans notre autorisation expresse et écrite et sous réserve de notre droit de suite.

Pour les prestations de services ou les opérations conjointes de fournitures et pose sur un matériel déjà existant, l'acheteur nous cède un droit équivalent au montant de notre facture sur ce matériel.

En cas d'impayé, notre société pourra si elle le souhaite procéder à la reprise amiable des marchandises dont elle sera restée propriétaire, à défaut d'accord amiable, le juge des référés pourra être saisi.

En cas de revente, il cède alors au vendeur toutes les créances nées à son profit de la revente aux tiers acheteurs. L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas d'échéance impayée ou en cas de cessation de paiement de l'acheteur constatée judiciairement.

Le vendeur se réserve expressément la faculté de revendiquer la marchandise en cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'acheteur. La présente clause ne saurait être invoquée par le client pour motiver un retour de marchandises de sa seule initiative.

Article 17 : GARANTIE

Le matériel neuf est garanti au premier terme échu un an ou 2000 heures de fonctionnement à compter de la date de livraison. Cette garantie porte sur les vices cachés, les vices apparents devant faire l'objet d'une réclamation dans les conditions définies à l'article 8. La garantie se limite au remplacement gratuit en nos ateliers des pièces reconnues défectueuses selon les termes du présent article. Le matériel est prévu pour fonctionner sauf stipulation contraire écrite par le vendeur pour une durée d'utilisation de 8 (huit) heures par jours ouvrés et dans des conditions normales et courantes telles que fixées notamment dans les notices d'entretien.

Les accessoires intégrés en l'état par le vendeur font l'objet de la garantie du fabricant desdits accessoires.

Les prestations de services et notamment les montages sur site sont exclus de la garantie pour vice caché sauf si elles en sont la cause. Elles ne peuvent faire l'objet d'une réclamation qu'en vertu de l'article 8 ci-dessus. Le matériel d'occasion ainsi que les réparations et dépannages ne sont pas garantis. Pour appeler le vendeur en garantie, l'intéressé demandera au vendeur un dossier d'appel en garantie. L'acheteur enverra à ses frais le matériel défectueux dans les ateliers du vendeur ou à toutes adresses que ce dernier lui indiquera.

Dans l'hypothèse où le vendeur aurait reconnu comme défectueux tout ou partie du matériel, il procédera dans les meilleurs délais, à son choix, à la fourniture des éléments reconnus défectueux par des éléments rendant le même service ou à un remboursement du prix des éléments défectueux. Si la présente garantie après accord écrit des parties était supérieure à un an ou 2000 heures de fonctionnement, il aura la possibilité de rembourser les éléments défectueux en fonction du temps restant à courir jusqu'au terme de la garantie. En aucun cas il ne peut y avoir de prorogation de la durée de la garantie. La garantie exclue les dommages matériels immatériels consécutif ou non consécutif et notamment toutes pertes d'exploitation.

Le client pourra s'il le souhaite demander dans le dossier d'appel en garantie une intervention sur le site d'installation du produit. L'ensemble des frais notamment de transport des biens et des personnes ou de démontage et de remontage sera alors à sa charge à l'exclusion de l'éventuelle réparation de la pièce que le vendeur aura reconnue défectueuse en tant que telle.

En contrepartie de cette garantie, l'acheteur s'assurera que les conditions de fonctionnement du matériel ou de son installation respectent les règles de l'art et assurera notamment les opérations de vérification et de maintenance régulières. Il s'assurera que l'ensemble des caractéristiques de fonctionnement de l'installation et l'environnement du convoyeur sont toujours respectés y compris à l'arrêt. Il s'assurera que les données techniques indiquées par lui ou mentionnées par le vendeur lors de l'établissement de l'offre sont toujours respectées. Il s'engage à faire réaliser les opérations de maintenance préventive par du personnel qualifié, selon des modes opératoires et avec des matériaux agréés par le vendeur. Le détail de l'ensemble de ses opérations sera consigné et transmis dès que possible au vendeur. La présente garantie ne pourra être transférée ou cédée sauf accord préalable et écrit du vendeur.

Article 18 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

Pour tous les cas non prévus aux présentes conditions, la responsabilité civile du vendeur sera strictement limitée aux garanties et montants mentionnés sur les contrats d'assurance en vigueur au moment de l'exécution du contrat de vente ; contrats qui sont communiqués à l'acheteur sur simple demande. L'existence d'une assurance ne permet pas de supposer l'existence de la responsabilité du vendeur.

Article 19 : DIVISION DES PRESENTES CLAUSES :

Si une clause d'un contrat ou devient incompatible avec un règlement, un décret ou une loi. Cette clause sera considérée comme annulée. Cette annulation ne saurait pas rendre l'ensemble des présentes conditions caduques.

Ce document comporte deux pages

Mise à jour : 25 novembre 2024